

STATUTS

De l'Association des Étudiant.e.s en Sciences Sociales et
Politique (AEESP)

De l'Université de Lausanne

Table des matières

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Art. 1 Statut	3
Art. 2 Siège	3
Art. 3 Buts	3
Art. 4 Moyens	3
Art. 5 Financements	4
Art. 6 Lettres de recommandation et Attestations	4
TITRE DEUXIÈME : MEMBRES	4
Art. 7 Définition	4
TITRE TROISIÈME : ORGANISATION	5
Art. 8 Organes	5
Art. 9 Dispositions communes	5
Chapitre I : L'Assemblée Générale (AG)	5
Art. 10 Statut	5
Art. 11 Composition	5
Art. 12 Sessions ordinaires	5
Art. 13 Sessions extraordinaires	6
Art. 14 Tâches	6
Art. 15 Elections	6
Art. 16 Débat	7
Art. 17 Votations	7
Chapitre II : Le Comité	7
Art. 18 Statut	7
Art. 19 Composition	7
Art. 20 Tâches	8
Art. 21 Convocation et ordre du jour	8
Art. 22 Votations	8
Art. 23 Révocation	8
Chapitre III : La Réunion des Responsables	10
Art. 24 Statut	10
Art. 25 Composition	11
Art. 26 Tâches	10
Art. 27 Convocation et ordre du jour	11
Art. 28 Révocation	10

Chapitre IV : Les Groupes de Travail	10
Art. 29 Statut	10
Art. 30 Election	10
Art. 31 Composition	10
Art. 32 Autonomie	10
Chapitre V : Les Sections	10
Art. 33 Statut	10
Art. 34 Election	11
Art. 35 Composition	11
Art. 36 GT de section	11
Chapitre VI : Les Vérificatrices de comptes	11
Art. 37 Composition et élection	11
Art. 38 Tâches	11
Chapitre VII : Déléguées de l'AEESP à la FAE	11
Art. 39 Composition	11
Art. 40 Tâches	12
TITRE QUATRIÈME : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	12
Art. 41 Dissolution	12
Art. 42 Révision	12
Art. 43 Entrée en vigueur	12

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Statut

L'Association des étudiant.e.s en Sciences Sociales et Politique de l'Université de Lausanne (ci-après AESSP) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle correspond aux exigences des articles 16 et 17 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) datant du 6 juillet 2004 ainsi qu'à l'article 10 du Règlement d'application de cette même loi (RALUL).

Elle est politique, non partisane et confessionnellement neutre et s'abstient en général de prises de position qui ne concernent pas spécialement les étudiantes et le domaine de la formation.

Elle est membre de la Fédération des Associations d'Etudiantes de l'Université de Lausanne (FAE).

Art. 2 Siège

Son siège est à Lausanne.

Art. 3 Buts

Les buts de l'AESSP sont les suivants :

- Défendre les droits et intérêts des étudiant.e.s de la Faculté des Sciences Sociales et Politique de l'Université de Lausanne (ci-après Faculté des SSP), entre autres en les conseillant dans leurs démarches administratives et en leur dispensant un soutien juridique et solidaire dans la mesure des moyens des membres qui la composent ; et en promouvant des chances égales de réussite entre toutes les étudiant.e.s dès leur entrée à l'université ;
- Représenter les étudiant.e.s dans les affaires internes et externes de la Faculté des SSP pour remplir les postes réservés aux étudiant.e.s pour lesquels il n'y aurait pas eu d'élections nominatives ;
- Informer les étudiant.e.s de la politique universitaire, et plus particulièrement des activités et du fonctionnement de la Faculté des SSP, des divers aspects de la politique générale qui les concernent et des travaux de l'AESSP ;
- Développer les relations entre les différents corps - intermédiaire, professoral, administratif & technique et étudiantin - de la Faculté des SSP ;
- Organiser des événements pour animer la Faculté des SSP ;
- Soutenir, après acceptation de l'Assemblée Générale ou du Comité, toute initiative émanant de ses membres ou d'autres associations ;
- Proposer divers services aux étudiant.e.s afin de les aider dans la réussite de leurs études.

L'association jouit à ces fins de la personnalité, conformément au Titre Deuxième du Code Civil Suisse.

Art. 4 Moyens

A ces fins, l'AESSP :

- Entreprend ou soutient toute action qu'elle juge appropriée à la réalisation de ses buts ;
- Coordonne les actions que celle-ci ou ses membres se proposent de mener en commun ;
- Siège dans les différentes instances où elle est attendue, avec ou sans élections ;

- Engage le dialogue avec les organes facultaires et universitaires pour faire valoir le point de vue des étudiant.e.s et des associations de la Faculté des SSP sur les problèmes qui les concernent ;
- Offre un lieu de coordination pour les étudiant.e.s qui prennent part au travail de représentation ou de défense des étudiant.e.s de la Faculté des SSP.

Art. 5 Financements

Les ressources de l'AEESP se composent :

- De subventions éventuelles de la FAE versées en fonction du nombre d'étudiant.e.s ;
- De subventions du Décanat ;
- D'autres subventions et dons qui peuvent lui être accordées sans nuire à son indépendance ;
- Du produit de toute activité que l'AEESP peut entreprendre.

Art. 6 Lettres de recommandation et Attestations

Tout.e membre ordinaire de l'AEESP peut demander une lettre de recommandation à la présidence à condition que son cahier des charges soit respecté. La présidence a le droit de refuser une telle demande si les trois-quarts des membres composant la présidence, les ressources humaines et les responsables de la/du membre en question sont unanimes quant à un non-respect du cahier des charges de sa part.

Tout.e responsable de l'AEESP peut demander une attestation quant à sa fonction auprès du décanat via le GT Ressources Humaines. Les conditions sont les mêmes que pour une lettre de recommandation. Le GT Ressources humaines doit refuser une telle demande si les deux-tiers du comité votent en défaveur de l'octroiement de l'attestation. La discussion a lieu en présence de la/du responsable en question, elle/il doit cependant quitter la salle lors du vote.

La présidence et le GT Ressources Humaines doivent donc avertir le Comité des différentes demandes d'attestations et de lettres de recommandation avant de les octroyer.

TITRE DEUXIÈME : MEMBRES

Art. 7 Définition

Tout.e.s les étudiant.e.s immatriculé.e.s à la Faculté des SSP sont membres de l'AEESP.

Les étudiant.e.s d'autres Facultés inscrit.e.s dans une mineure en SSP sont considéré.e.s comme membres extraordinaires; n'étant pas reconnues comme membres de la Faculté des SSP et ne pouvant par conséquent être représentant.e.s dans ses organes.

Sont réputé.e.s membres active.s ou actif.s de l'association les étudiant.e.s qui collaborent de façon régulière à la poursuite des buts de l'association dans un Groupe de Travail ou suite à toute élection à l'Assemblée Générale.

TITRE TROISIÈME : ORGANISATION

Art. 8 Organes

Les organes de l'AEESP sont :

- I. L'Assemblée Générale (AG) ;
- II. Le Comité ;
- III. La Réunion des Responsables ;
- IV. Les Groupes de Travail permanents et temporaires (GT) ;
- V. Les Sections ;
- VI. Les Vérificatrices ou Vérificateurs des comptes.

Art. 9 Dispositions communes

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité simple, les abstentions n'étant pas prises en considération.

Toute fonction peut être occupée par 2 étudiant.e.s. Si cela est jugé nécessaire en Assemblée Générale par les membres de l'AEESP, une ou un 3^{ème} responsable peut être élu.e.

Les AG et les séances du Comité sont publiques. Un huit clos, excluant les personnes n'ayant pas le droit de vote, peut être voté à majorité simple suite à une demande argumentée.

Chapitre I : L'Assemblée Générale (AG)

Art. 10 Statut

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.

Art. 11 Composition

L'Assemblée Générale est formée de toutes et tous les membres de l'association présent.e.s lors de l'AG.

Art. 12 Sessions ordinaires

L'Assemblée Générale se réunit impérativement une fois par semestre.

L'AG d'automne a lieu si possible avant le premier conseil de faculté suivant la rentrée.

La convocation des membres aux sessions ordinaires se fait par voie de courriels et d'affiches au moins sept jours avant la tenue de la réunion. Cette convocation contient l'ordre du jour, ainsi que toute proposition de modification des statuts ; par ailleurs, elle avise les étudiant.e.s des différents postes structurels à repourvoir au sein de l'association, et les informe sur la procédure de dépôt de candidature y relative.

Art. 13 Sessions extraordinaires

La présidence se doit de convoquer une AG extraordinaire si un tiers des membres du Comité présent.e.s lors du vote ou quarante étudiant.e.s membres de l'AEESP, par voie de pétition, l'estiment nécessaire.

La demande avec indication de l'objet à traiter est transmise à la présidence, qui se doit d'en faire part au Comité dès qu'elle en a pris connaissance et se doit de prévoir une AG extraordinaire dans les 14 jours, ainsi que d'en faire l'annonce par voie d'affiches dans les bâtiments de l'UniL et si possible par annonce dans les organes de presse des étudiant.e.s et de l'UniL dans le but d'informer l'ensemble des étudiant.e.s. L'ordre du jour doit figurer sur les affiches et dans les annonces.

Outre les formalités, une telle assemblée ne comporte qu'un point à l'ordre du jour.

Art. 14 Tâches

L'Assemblée Générale a pour tâches :

- D'approuver chaque année le plan d'activité et le champ d'action de l'AEESP ;
- D'élire le Comité ;
- D'élire la présidence, la vice-présidence, l'administration et la coordination politique ;
- D'élire les représentant.e.s des étudiant.e.s au sein des différentes commissions permanentes et conseils d'institut de la faculté hormis dans les cas de démissions au cours de semestre ;
- D'élire les représentant.e.s de l'AEESP à l'Assemblée des Délégué.e.s de la FAE ;
- D'élire les Vérificateurs ou Vérificatrices de comptes ;
- D'adopter chaque semestre les rapports et plans d'activité des GT ;
- D'approuver les comptes, de voter le budget et de décider des dépenses extraordinaires excédant CHF 2000 ;
- D'élire les responsables des GT permanents ; le GT Evènements, le GT Soutien aux Etudiant-e-s, le GT Workchope, le GT Ressources Humaines, le GT Tutorats, le GT Sport, le GT Journalisme et Médias, le GT Webmaster, le GT Graphisme, le GT Photographie, UniSon, le GT Conférences EPSYL, le GT CINEPSYL, le GT Evènements EPSYL, le GT Fêtes d'ESSUL, le GT Communications d'ESSUL, ESSUL, ESPOL, ESSOL.
- D'élire la présidence des sections ;
- D'approuver les lignes directrices ou politiques de l'AEESP.
- D'adopter le cahier de charges qui définit les prérogatives des membres désignés au présent article.

Les mandats des responsables durent 1 an. En cas de départ pendant le mandat, le démissionnaire doit fournir un justificatif et travailler à la succession de son poste.

La responsabilité d'un GT peut rester identique pour une durée de 4 semestres. Si aucune autre candidate ne se présente passé ce laps de temps, les mandats peuvent être prolongés jusqu'à ce qu'une nouvelle candidature se manifeste.

En outre, l'AG dispose de toute compétence qui n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'AEESP.

Art. 15 Elections

Les élections pour l'année académique se font lors de l'AG d'automne (si besoin, des élections complémentaires pourront se faire lors de l'AG de printemps). Est éligible aux postes structurels (présidence, administration, trésorière, webmaster, graphisme, coordination politique, responsable de GT permanent, présidence de section et vérificatrices ou vérificateurs des comptes) tout.e étudiant.e

immatriculé.e en SSP. Pour une question d'organisation, les candidatures sont idéalement envoyées par écrit à la présidence au plus tard 24 heures à l'avance. La candidature spontanée reste ouverte.

Les élections ont lieu au mode de scrutin uninominal à un tour. Chaque poste à pourvoir est voté individuellement, ce même si plusieurs postes sont à pourvoir pour la même fonction.

Lors des démissions en cours de semestre, l'organe compétent veille à la substitution jusqu'à l'AG suivante.

Art. 16 Débat

Les séances de l'AG sont dirigées par une présidence de séance - de préférence membre du Comité et titulaire d'une fonction statutairement définie pendant l'exercice écoulé – élue en début de séance.

Art. 17 Votations

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité relative des membres présent.e.s qui toutes et tous ont droit à une voix, sans exception possible.

Les votations se font à main levée. Un vote à bulletin secret peut être demandé par un.e étudiant.e et validé par une majorité absolue.

Il est impossible de voter par procuration lors d'une Assemblée Générale.

Toute décision votée en comité ou en Assemblée Générale ne peut être annulée au cours du même semestre en comité. Seule une Assemblée Générale ou Assemblée Générale extraordinaire peut procurer ce droit.

Chapitre II : Le Comité

Art. 18 Statut

Le Comité est l'organe décisionnel de l'AEESP. Il est juridiquement représenté par la présidence.

Art. 19 Composition

Sont membres du Comité:

- Les étudiant.e.s élues lors de la dernière AG, en tant que membre du Comité, la présidence, la vice-présidence, l'administration, la coordination politique, les responsables des GT permanents ; le GT Evènements, le GT Soutien aux Etudiant-e-s, le GT Workchope, le GT Ressources Humaines, le GT Tutorats, le GT Sport, le GT Journalisme et Médias, le GT Webmaster, le GT Graphisme, le GT Photographie, UniSon, le GT Conférences EPSYL, le GT CINEPSYL, le GT Evènements EPSYL, le GT Fêtes d'ESSUL, le GT Communications d'ESSUL, ESSUL, ESPOL, ESSOL.
- Les étudiant.e.s élues par le Comité en tant que responsable de GT temporaire ;
- Les étudiant.e.s ayant, en attente des AG, montré leur volonté à s'investir conformément aux buts de l'AEESP. Ceci, en ayant participé à 3 comités au cours d'un semestre (celui en cours ou le précédent), lui permet d'acquérir un droit de vote égal aux autres membres du comité.

Dans la mesure du possible les quatre filières de la Faculté des SSP et les divers niveaux d'études doivent être représentés parmi les membres du Comité. Ces exigences impliquent un travail de

sensibilisation auprès des étudiant.e.s et membres passives ou passifs, particulièrement auprès des nouvelles volées.

Tout.e.s les étudiant.e.s de la Faculté de SSP peuvent participer aux séances du Comité sous réserve de huis clos.

Peuvent être invité.e.s aux séances du Comité des personnes directement concernées ou compétentes pour un objet particulier devant être traité par cet organe.

Art. 20 Tâches

Agir conformément aux buts associatifs définis dans les présents statuts à l'article 3, y compris adopter des positions politiques conformes aux grandes lignes votées lors de l'Assemblée Générale

Exécuter les missions qui lui ont été confiées par l'AG.

Désigner des représentant.e.s pour les commissions permanentes de la Faculté de SSP ainsi que des responsables pour les différents GT qui n'auraient pas été élu.e.s par l'AG.

Veiller à ce que les informations importantes récoltées par les membres exerçant des fonctions diverses soient mentionnées lors des séances ou communiquées par courriel, ainsi qu'à ce que les responsables rendent compte de leurs démarches.

Orienter les travaux de l'association et plus précisément des GT, tout en laissant à ces derniers une marge de manœuvre adaptée aux compétences dont ils ont été dotés ou dont ils font preuve.

Art. 21 Convocation et ordre du jour

La présidence convoque le Comité et veille à ce qu'il se réunisse suffisamment pour accomplir ses tâches. La convocation doit être accompagnée ou suivie de la diffusion d'un ordre du jour qui peut être modifié en début de séance ou sur accord préalable. Le rapport des GTs ainsi que le PV du dernier comité doivent également figurer en pièce jointe.

La présidence est tenue de le convoquer en session extraordinaire si deux tiers des membres du comité ou vingt étudiante..s membres de l'AESSP, par voie de pétition, en font la demande avec indication de l'objet à traiter. Outre les formalités, la séance ainsi convoquée ne comporte qu'un point à l'ordre du jour.

Art. 22 Votations

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres du Comité présent.e.s.

En cas de demande de subvention faite au comité, les personnes présentes qui sont à la fois des membres du Comité et des demandeuses ou demandeurs de subvention, sur cet objet précis uniquement, ne peuvent voter.

Il est impossible de voter par procuration lors d'un comité.

Art. 23 Révocation

Les membres du Comité sont révocables via bulletin secret, pour justes motifs et avec effet immédiat, par l'AG par la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Chapitre III : La Réunion des Responsables

Art. 24 Statut

La réunion des responsables est un organe de discussion additionnel aux comités. Il est juridiquement représenté par la présidence et n'a aucun pouvoir décisionnel.

Art. 25 Composition

La réunion des responsables est composée :

- D'au moins un.e responsable par GT. Un.e membre du GT peut remplacer les responsables en cas d'empêchement.
- D'au moins un.e représentant.e par Section. De préférence, il s'agira d'un.e membre de la présidence de la section en question.

Les réunions sont ouvertes au public. Cependant, seuls les membres composant ces réunions peuvent y intervenir.

Art. 26 Tâches

Discuter des problématiques relatives à l'AEESP dans son ensemble. Il peut s'agir de réflexions autour de la structure de l'association, d'approfondissements de certaines thématiques politiques ou encore de l'organisation de nouveaux événements nécessitant la collaboration de certains GTs.

Les membres de cet organe sont tenu.e.s de s'informer au préalable quant aux problématiques abordées en réunion, notamment en lisant les PVs des comités et des réunions précédentes.

La réunion a lieu sous forme de table ronde.

Art. 27 Convocation et ordre du jour

Les comités de l'AEESP ayant lieu une semaine sur deux, la présidence se réserve le droit de demander une réunion des responsables en semaine entre deux comités. La fréquence de ces réunions est fonction du nombre et de l'importance des problématiques à discuter. Les responsables de l'AEESP peuvent demander une réunion des responsables si 5 GTs en font la demande auprès de la présidence avec indication de l'objet à traiter. La réunion des responsables se réunit rapidement en cas de crise.

La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés au moins 3 jours avant la date de la réunion.

Afin d'informer le comité du contenu et de l'avancée des discussions, un compte rendu doit être écrit et envoyé aux membres en même temps que l'ordre du jour du comité suivant. De préférence, la réunion est enregistrée et le compte rendu est anonyme.

Art. 28 Révocation

Les participant.e.s de la Réunion des Responsables sont révocables via bulletin secret, pour justes motifs et avec effet immédiat, par le Comité par la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Chapitre IV : Les Groupes de Travail

Art. 29 Statut

Des GTs ou des personnes peuvent être mandaté.e.s par l'AG ou le Comité pour accomplir des tâches ou étudier des sujets spécifiques. Ces GTs peuvent être permanents ou temporaires, étant donné qu'ils sont formés dans l'idée de réaliser des objectifs précis à plus ou moins long terme.

Art. 30 Election

Le Comité pour les GT temporaires, et l'AG pour les GT permanents, élisent un.e ou deux responsables pour chaque GT, sur courte présentation des candidat.e.s, qui seront chargées de représenter celui-ci à l'extérieur. En cas de co-responsabilité, celui-ci doit autant que possible être paritaire et assister régulièrement aux séances du Comité pour rendre compte de leurs démarches et de leurs besoins.

Art. 31 Composition

Les responsables de GT ont pour obligation de faire circuler les informations provenant du Comité à leur Groupe, et celles provenant du Groupe au comité. Pour cela, un.e responsable au moins ou sa/son suppléant.e doit être présent.e à chaque séance du Comité ; le GT doit également être représenté de la manière la plus complète possible lorsque son domaine de compétence est à l'ordre du jour du Comité.

Chaque GT doit envoyer un rapport d'activité hebdomadaire à la présidence. Le rapport est découpé en 3 parties (Un même événement n'a besoin d'être signalé qu'une seule fois sauf nécessité) :

1. Les informations importantes (sujettes à une discussion en comité).
2. Les événements passés avec un feedback.
3. Les événements prochainement prévus.

Si un GT n'a aucune information à signaler, un RAS (rien à signaler) doit tout de même être envoyé à la présidence. Le délai de l'envoi du rapport ou du RAS est de 3 jours avant la date du comité.

Art. 32 Autonomie

À partir de leur élection, les GT œuvrent de manière autonome dans les limites de la mission qui leur a été confiée. Toute dépense supérieure à 400CHF doit être notifiée au comité. Par la suite la trésorerie et/ou la présidence peut soumettre la dépense à un vote du comité.

Les GT d'une section se réfèrent au comité de leur section en cas de besoin d'arbitrage sur un objet particulier faisant débat au sein du GT.

Chapitre V : Les Sections

Art. 33 Statut

La section représente les étudiant.e.s d'une des filières de la faculté de Sciences Sociales et Politiques de l'Université de Lausanne au sein de l'AEESP. Elle a pour but l'organisation d'événements.

La présidence de section se réunissent avec les responsables des GTs de section une fois par semaine pour la transmission d'informations.

Art. 34 Election

L'Assemblée Générale élit un.e ou deux président.e.s de section chargé.e.s de gérer les activités de la section et de ses GT. Les tâches de la présidence ou sont régies par un cahier des charges accepté par celle-ci en début d'année académique.

Art. 35 Composition

Sont considéré.e.s comme membres de la section, toute personne :

- Immatriculé.e dans la filière représenté.e par la section ;
- Ayant assisté à deux comités de section au moins.

Art. 36 GT de section

Les GT de sections sont régis par les dispositions prévues au chapitre III.

Chapitre VI : Les Vérificatrices de comptes**Art. 37 Composition et élection**

L'organe de révision se compose de deux personnes disposant de connaissances suffisantes en matière de comptabilité. Il n'est pas nécessaire que les membres de l'organe de révision fassent partie de l'AG.

Les Vérificatrices ou Vérificateurs des comptes sont élu.e.s chaque année par l'AG après approbation des comptes. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

Les membres du Comité ne peuvent être élues à l'organe de révision. Il en va de même de celles et ceux qui ont occupé de telles fonctions durant une partie de l'exercice vérifié.

Art. 38 Tâches

Les Vérificatrices ou Vérificateurs des comptes vérifient la tenue des comptes de l'exercice écoulé (y compris les comptes de pertes et profits et le bilan financier annuel) et rendent un rapport lors de la première AG de l'exercice suivant

Chapitre VII : Déléguées de l'AEESP à la FAE**Art. 39 Composition**

La délégation se compose d'un nombre de personnes correspondant au nombre de représentant.e.s que la FAE accorde à l'AEESP pour siéger à son assemblée des délégué.e.s, à savoir cinq. Le nombre de suppléant.e.s est illimité.

Les délégué.e.s sont élu.e.s pour un mandat d'une année commençant après élection en AG. Est éligible comme délégué.e, tout.e étudiant.e immatriculé.e en SSP, membre actif ou active de l'AEESP. Dans la mesure du possible, un.e membre de la présidence siège à l'AD.

Art. 40 Tâches

Les délégué.e.s de l'AEESP à la FAE disposent d'un mandat semi-impératif.

Ils-elles représentent et défendent les intérêts de l'AEESP et des étudiant.e.s au sein de sa faïtière.

Si le comité ou l'AG de l'AEESP a pris une position concernant un sujet débattu à la FAE, les délégué.e.s se doivent de suivre la volonté de cet ou ces organes. Si aucune position n'a été prise par le comité ou l'AG, les délégué.e.s se consultent afin de prendre dans la mesure du possible une position commune qui semble être la plus favorable pour les étudiant.e.s de SSP.

TITRE QUATRIÈME : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Art. 41 Dissolution**

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'AG si au moins 10% des étudiant.e.s SSP sont présent.e.s.

Le vote doit être confirmé par une majorité de deux tiers.

Les fonds restants sont en partie déposés au Décanat de la Faculté des SSP, pour pourvoir à l'éventuelle création d'une association dont les buts seraient similaires à ceux de l'AEESP. L'autre partie du solde actif éventuel sera confiée au Fonds de solidarité de la FAE. La répartition se fait de manière à conserver prioritairement le minimum estimé nécessaire à la reconstruction de l'association ; ainsi qu'à attribuer le plus grand reste possible au Fonds.

Art. 42 Révision

Les statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix exprimées ou sur initiative du Comité en vue d'une Assemblée Générale.

Les demandes de révisions statutaires doivent parvenir au Comité 10 jours au moins avant l'AG pour que celui-ci puisse les ajouter à l'ordre du jour.

Les statuts révisés n'acquièrent de valeur légale qu'après avoir été adoptés en AG.

Art. 43 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption en AG.

Adoptés en Assemblée Générale, le 4 octobre 2018 à Lausanne.

Signature(s)

Adam Amrani

Président